

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/HELPE

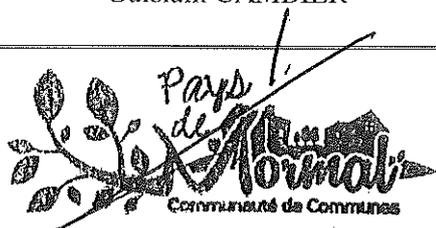
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE
LA SEANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	53	58

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 15/03/2021
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 29 MARS 2021
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 29 MARS 2021

Le Président Guislain CAMBIER



SEANCE DU 24 MARS 2021

L’an deux mil vingt et un, le 24 mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Bousies, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER.

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Francine CAUCHETEUX, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Thibaut CAPECCHI, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoît GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Joseph VIVIANO, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Baptiste GUIOT, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEBVRE, M. Patrick PIANA, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, M. André FREHAUT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Philippe SARRAUTE, M. Georges BROXER, M. Yohann LECERF,

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : Mme Françoise DUPUITS, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Freddy DOLPHIN, M. Alain MICHAUX, Mme Zahra GHEZZOU,

Etaient excusé(e)s : M. Christian DORLODOT, M. Guillaume LESOURD, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Luc BERTAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Bruno LEFEBVRE, M. Claude BLOMME, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL,

Délibération n°01/2021

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Date	Intitulé
N°373/2020 03/12/2020	Demande de subvention auprès du Département du Nord / projet culturel triennal 2019/2020/2021 (volet 2021)
N°374/2020 03/12/2020	Avenant à la convention relative à l'octroi d'une aide économique – SARL AU BARON
N°375/2020 07/12/2020	Avenant n°3 portant sur le lot n°2 du marché de réalisation et aménagement de la Véloroute du Pays de Mormal (V31) Lot 2 : Signalétique et mobilier LACROIX CITY
N°376/2020 07/12/2020	Avenant n°1 à l'Accord-cadre : Rénovation et création d'installations électriques des espaces extérieurs Établissement TROMONT
N°377/2020 08/12/2020	Avenant n°3 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée par la commune de Maroilles et la communauté de communes du pays de Mormal au syndicat mixte du parc naturel de l'Avesnois pour l'opération suivante « études programme et assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la qualification des espaces publics, la réhabilitation du moulin, l'extension de la maison du Parc »
N°378/2020 14/12/2020	Mise en place d'une plateforme Business VPN pour les services de téléphonie et d'internet de la CCPM ORANGE BUSINESS SERVICES
N°379/2020 14/12/2020	Mise en place d'une plateforme de téléphonie voix sur IP multi-sites « Business Talk IP » pour la connexion des sites ORANGE BUSINESS SERVICES
N°380/2020 14/12/2020	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour l'animation territoriale
N°381/2020 11/12/2020	Demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) - programme 2021/ mise aux normes de la déchetterie de Landrecies.
N°382/2020 14/12/2020	Décision attributive au titre du fonds communautaire de soutien aux T.P.E. suite à l'épidémie de COVID 19
N°383/2020 18/12/2020	Bail avec la commune de Le Quesnoy (locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 26 rue Baillon 59530 Le Quesnoy) pour l'accueil du relais d'assistantes maternelles. Mairie de Le Quesnoy
N°384/2020 23/12/2020	Refonte du site internet de la Communauté de communes du pays de Mormal KEEO
N°385/2020 23/12/2020	Décision attributive au titre du fonds communautaire de soutien aux T.P.E. suite à l'épidémie de COVID 19
N°386/2020 23/12/2020	Mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation de la halte nautique de Landrecies sur la rivière Sambre Groupement VALETUDES URBYCOM
N°01/2021	Conception de la plateforme relative à la bourse aux locaux KEEO

N°02/2021	Accord-cadre – maintenance des installations électriques des espaces extérieurs Groupement SAS EITF/CITEOS- TROMONT
N°03/2021	Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du CDG59 pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024 GROUPAMA
N°04/2021	Construction de la halle forestière de la pâture d'Haisne à Locquignol – Fondations SARL TECHNO PIEUX
N°05/2021	Construction de la halle forestière de la pâture d'Haisne à Locquignol Lot 2 : charpente, couverture, aménagements bois SARL EDWOOD
N°06/2021	Construction de la halle forestière de la pâture d'Haisne à Locquignol Lot 3 : Plomberie SERVAIS SAS
N°07/2021	Construction de la halle forestière de la pâture d'Haisne à Locquignol Lot 4 : Electricité B2V ELECTRICITE
N°08/2021	Réalisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi URBYCOM
N°09/2021	Décision attributive d'aide économique à la société ARBRES ET CREATIONS
N°10/2021	Solution DuoNET pour la gestion, la dématérialisation et le suivi des inscriptions du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal ARS DATA
N°11/2021	Convention de partenariat entre la CCPM et la fondation d'entreprise du Groupe Macif programme les collégiens de Mormal à vélo
N°12/2021	Mission d'assistance juridique dans le cadre du marché de tri et conditionnement des emballages ménagers, des papiers à usage graphique et du verre Sociétés d'avocats E3A AVOCATS CONSEILS
N°13/2021 15/02/2021	Etudes de maîtrise d'œuvre pour réhabilitation de la halte nautique de Landrecies/ demande de subvention auprès du dispositif LEADER (programme LEADER Avesnois 2014-2020)
N°14/2021	Accord-cadre de travaux – plan de gestion de l'Aunelle, l'Ecaillon, l'Hogneau, la Rhonelle et leurs affluents SAS Forêts et paysages
N°15/2021 28/01/2021	Création d'un Bureau d'information touristique au sein du Moulin de Maroilles / Demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC) au titre de la protection des Monuments Historiques
N°16 / 2021 02/02/2021	Opérations poules de races locales en pays de Mormal -Syndicat mixte « Espaces naturels Régionaux » agissant au titre des activités du Centre Régional de Ressources Génétiques, -Syndicat mixte du Parc naturel Régional de l'Avesnois -Ferme avicole Bauduin
N°17/2021 02/02/2021	Formation professionnelle « Manipulation d'extincteurs » des agents de la CCPM dans le cadre d'une action de prévention. QSE NORD
N°18/2021 02/02/2021	Formation professionnelle « Sauveteur secouriste du travail » des agents de la CCPM dans le cadre d'une action de prévention. QSE NORD
N° 19 /2021 02/02/2021	Formation professionnelle « Maintien et actualisation des compétences SST » des agents de la CCPM dans le cadre d'une action de prévention. QSE NORD
N°20 / 2021 02/02/2021	Acquisition de la parcelle OB 2684 située dans la zone d'activité d'Happegarbes de Landrecies
N°21/2021 04/02/2021	Demande de subvention auprès de l'Etat (Dotation de soutien à l'investissement local) / modernisation, rénovation, exploitation, maintenance et gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.
N°22/2021 04/02/2021	Mission de géomètre – Prestation topographique dans le cadre du projet de la halte nautique de Landrecies ALTIGÉO

N°23/2021 04/02/2021	Acquisition de mobilier pour le tiers-lieu de Landrecies. ERGOCONCEPT
N°24/2021 15/02/2021	Acquisition de mobilier pour le tiers-lieu de Le Quesnoy. ERGOCONCEPT
N°25/2021 15/02/2021	Acquisition de mobilier pour le tiers-lieu de Bavay. ERGOCONCEPT
N°26B/2021 08/02/2021	Demande de subvention auprès de l'Etat (Dotation de soutien à l'investissement local) / rénovation thermique des bureaux d'accueil administratif communautaires de Le Quesnoy
N°27/2021 15/02/2021	Formation professionnelle continue obligatoire d'assistant de prévention.
N°28B/2021 18/03/2021	Création d'une place de marché de vente en ligne pour les commerçants et artisans du Pays de Mormal (développement technique). Annulation et abrogation de la décision n°28/2021 LES BOURGEONNIERS
N°29/2021 15/02/2021	Accompagnement à la démarche « Les collégiens de Mormal à vélo ». ADAV – Droit au vélo
N°30/2021 15/02/2021	Acquisition de mobilier complémentaire pour le tiers-lieu de Landrecies. ERGOCONCEPT
N°31/2021 02/03/2021	Décision attributive au titre du fonds communautaire de soutien aux T.P.E. suite à l'épidémie de COVID 19
N°32/2021 15/02/2021	Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle à Wargnies-le-Grand – vente du lot libre n°7 de la Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle (Z.A) à la commune de Wargnies-le-Grand
N°33/2021 15/02/2021	Mise en œuvre d'Activités Physique Adaptées à domicile et en collectif. ASSOCIATION ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES DE L'AVESNOIS (AP2A)
N°34/2021 15/02/2021	Formation professionnelle « Prévention des risques liés à l'activité physique » des agents de la CCPM dans le cadre d'une action de prévention. QSE NORD
N°35/2021 11/02/2021	<u>ACTE CONSTITUTIF POUR LA CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE POUR L'ORGANISATION DES ALSH</u>
N°36/2021 15/02/2021	Élaboration du règlement local de publicité intercommunal. Groupement AUDDICE URBANISME HAUTS-DE-France / ALKHOS
N°37/2021 15/02/2021	Acquisition de rosalia (vélo-bus) dans le cadre du ramassage scolaire des écoliers pour les communes de Le Quesnoy, Landrecies et Bavay. LOCAVEL LOISIRS
N°38/2021 23/02/2021	Affermissement de la tranche optionnelle « Consultation et suivi des travaux » du marché d'Ingénierie des installations d'éclairage public comprenant la réalisation d'un diagnostic, formalisation d'un schéma directeur et assistance à maîtrise d'ouvrage en phase reconstruction pour la période 2018-2021. EECI « Europe Expert Conseil Ingénierie »

N°39/2021 23/02/2021	Vente de radiateurs électriques à la commune d'Amfroipret.
N°40/2021 23/02/2021	Confection et livraison de repas en liaison froide à destination des CLSH de la CCPM pour les vacances d'hiver et de pâques 2021. API RESTAURATION

Délibération n° 02 /2021

Objet : Approbation du pacte de gouvernance entre le pays de Mormal et ses communes

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a rendu obligatoire l'inscription à l'ordre du jour d'une séance du conseil communautaire, d'un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance, avec adoption du pacte par le conseil communautaire **avant le 28 mars 2021** en cas de réponse positive de l'assemblée. Les communes disposant d'un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet, pour se prononcer. Le conseil communautaire a décidé d'engager ce débat lors de sa séance du 14 octobre 2020.

Un pré-projet a été présenté à la conférence des maires du 5 novembre 2020 et il lui a été proposé de ne pas traiter cette échéance comme une simple formalité mais de tirer pleinement avantage de cette fenêtre d'opportunité pour améliorer plus encore la gouvernance intercommunale.

Le pré-projet a fait l'objet d'une consultation des élus du territoire communautaire qui a pris fin le 4 décembre 2020.

Les conseils municipaux ont été saisis du projet de pacte, pour avis, le 18 décembre 2020.

17 conseils municipaux ont émis un avis favorable,

1 conseil municipal s'est opposé au projet de pacte,

Enfin, le conseil municipal de Bettrechies a, suivant délibération du 18 janvier 2021, approuvé le projet de pacte en suggérant que la saisine prévue à l'article 6 soit automatique et qu'elle puisse concerner des questions ne relevant pas des compétences communautaires. Afin de prendre en considération cette requête. Il est proposé d'ajouter à l'article 4 la mention suivante (inscrite en rouge) : « Par ailleurs, à titre informatif, la conférence des maires est informée des demandes de saisines du président relevant de l'article 6 ».

Le pacte de gouvernance est la convention qui définit les modalités d'association des élus municipaux au fonctionnement intercommunal.

Le concept de gouvernance renvoie à la recherche d'une prise de décision efficace et partagée, impliquant plusieurs acteurs. Les intercommunalités font l'objet d'un pilotage multi-parties intégrant par nature les expressions de leurs communes membres. Afin de favoriser ce dialogue intercommunal nécessaire à une prise de décision efficace, les intercommunalités se sont dotées d'outils de gouvernance.

La gouvernance intercommunale dépasse largement le cadre légal, qui prévoit bureau, commissions et conseil communautaire, en instaurant des outils variés et adaptés aux diversités locales.

La mise en place d'une architecture institutionnelle équilibrée repose :

1- sur les principes suivants :

- Subsidiarité

Le principe de subsidiarité est une maxime politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action. Lorsque des situations excèdent les compétences d'une entité donnée responsable de l'action publique, cette compétence est transmise à l'entité d'un échelon hiérarchique supérieur et ainsi de suite. Le principe de subsidiarité veille à ne pas déconnecter la prise de décision publique de ceux qui devront la respecter. C'est en somme la recherche du niveau hiérarchique pertinent auquel doit être conçue une action publique.

- Écoute et bienveillance

Le respect des identités communales et des positions des conseils municipaux, élus au suffrage universel direct, est de nature à entretenir la confiance mutuelle.

- Transparence de l'action communautaire.

2- sur des objectifs communs :

- Placer l'habitant au cœur des politiques publiques
- Concilier intérêt communautaire et intérêt communal afin de servir l'intérêt général.

1- Conditions d'exercice de l'article L.5211-57 du C.G.C.T

L'article L.5211-57 dispose que *« les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »*.

Ces dispositions s'appliqueront aux décisions suivantes :

- Création ou suppression d'un service communautaire
- Création ou fermeture d'un équipement communautaire.

2-conditions d'exercice de l'article L.5211-39 du C.G.C.T.

L'article L.5211-39 dispose que *« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.*

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunal. »

Au rapport prévu par la Loi sera adjoint pour chaque commune, une note décrivant les activités des services communautaires sur le territoire communal.

Pour faciliter la restitution semestrielle de l'activité de la communauté, un document de synthèse sera remis aux conseillers communautaires à charge pour eux de le présenter aux membres de leurs conseils (en sollicitant éventuellement un membre du bureau communautaire).

3- Création à l'initiative du président de conférences territoriales ou thématiques de maires

Ces conférences ont une fonction consultative et les modalités de fonctionnement seront déterminées par le règlement intérieur.

4- Inscriptions obligatoires à l'ordre du jour de la conférence des maires

Déjà réunie sous le mandat précédent sous l'intitulé « assemblée des maires », elle a été officiellement instituée suivant délibération n°66/2020 du 16 septembre 2020.

Le règlement intérieur précisera que les sujets suivants doivent obligatoirement être soumis à la conférence des maires :

- Projet de territoire (saisine deuxième trimestre 2021)
- P.P.I (saisine deuxième trimestre 2021)
- Dispositifs de fonds de concours (saisine deuxième semestre 2021)
- Schéma de mutualisation (saisine deuxième semestre 2021)
- Pacte financier et fiscal (saisine deuxième semestre 2021)
- Transfert ou restitution de compétences.

« Par ailleurs, à titre informatif, la conférence des maires est informée des demandes de saisines du président relevant de l'article 6 ».

5- Des commissions communautaires ouvertes aux conseillers municipaux

Suivant délibération n°74/2020 en date du 14 octobre 2020, le conseil communautaire a créé 8 commissions thématiques en précisant que :

- Un conseiller communautaire membre d'une commission peut être remplacé – en cas d'absence – par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire.
- Des conseillers municipaux proposés par les maires des communes membres participeront aux réunions des commissions (à raison d'un conseiller municipal invité - **ou communautaire élu** – préconisé par commune et par commission) et qu'ils auront la faculté de se faire remplacer ponctuellement.

La présence des conseillers municipaux est nettement plus affirmée qu'elle ne l'était dans les comités consultatifs du mandat 2014-2020.

6- Saisine du président et ordre du jour du conseil communautaire

Le conseil municipal d'une commune membre peut saisir le président, par voie de délibération, d'une demande d'inscription à l'ordre du jour d'une séance du conseil communautaire d'un sujet relevant exclusivement des compétences communautaires.

7- réunions semestrielles avec les D.G.S. et secrétaires de mairies

Organisées ponctuellement lors du dernier mandat, ces réunions seront systématisées (deux x an) ; elles réuniront D.G.S, D.S.T et D.G.A de la communauté et D.G.S et secrétaires de mairie des communes.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le projet de pacte de gouvernance.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		1

Décide de :

- d'approuver le projet de pacte de gouvernance.

Délibération n° 03 /2021

Objet : Délibération relative à la prise de compétence mobilités par le pays de Mormal

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 et à celles de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020, le conseil communautaire se devait de délibérer sur la prise éventuelle de la compétence mobilités avant le 31 mars 2021.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite L.O.M. a en effet modifié en profondeur le cadre général des politiques de mobilité.

1- Calendrier

- Les communautés de communes ont jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer sur la prise de compétence.
- Cette délibération sera notifiée aux communes membres ; les conseils municipaux auront alors 3 mois pour délibérer (le « silence » valant avis favorable) selon la règle ordinaire de majorité qualifiée.

- Si la majorité qualifiée est atteinte, le transfert interviendra le 1^{er} juillet 2021 ; à défaut, la Région Hauts de France exercera la compétence sur le territoire de la C.C.P.M.

2- La C.C.P.M. et les politiques de mobilité à ce jour

- Au titre de la compétence action sociale a été déclaré d'intérêt communautaire : « Le transport à la piscine dans le cadre de l'apprentissage de la natation dans les écoles élémentaires des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mormal ; la C.C.P.M. prenant en charge le coût des transports vers les piscines d'Aulnoye Aymeries, Solesmes, Quievrechain, Le Cateau Cambrésis, Avesnes sur Helpe et Saint Saulve pour les classes des cycles 2 et 3 à hauteur d'un semestre (délibération du 12/11/2015) »
- Au titre de la compétence : « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », a été déclaré d'intérêt communautaire « le régime des aides communautaires à l'acquisition de vélos et trottinettes à assistance électriques » (délibération du 25/06/2019)
- Au titre de la compétence voirie a été déclaré d'intérêt communautaire « la définition et la mise en œuvre d'un schéma communautaire de véloroutes à vocation touristique. (délibération du 04/02/2016) »,
- La C.C.P.M. exerce « la compétence relative à la création et à l'entretien des infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides (délibération du 12/11/2015) »
- La C.C.P.M. porte par ailleurs les actions suivantes :
 - Plateforme « déplacez-vous » dans le cadre de la CADA
 - Les collégiens à vélo.

3- Problématique propre à la C.C.P.M. : comment (et peut-on) pérenniser voire amplifier des actions de mobilité sans devoir assurer les services de transports réguliers (transports urbains / transports scolaires) ?

4- Hypothèse I : la C.C.P.M. ne devient pas AOM

Le statut d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang (AO2) permet à une collectivité non AOM d'exercer, sur son ressort territorial et pour le compte de l'AOM, des compétences d'organisation de la mobilité que celle-ci lui aura déléguées.

Une communauté de communes qui fera le choix de ne pas être AOM pourra donc continuer d'organiser, par délégation de la région qui sera AOM compétente sur son ressort territorial, toute attribution, ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services de mobilité.

Les communautés de communes sont en effet habilitées à conduire des actions de soutien d'intérêt communautaire dans le domaine des mobilités actives et des mobilités partagées au titre de leurs compétences « aménagement de l'espace » et « voirie » voire « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Ce choix consacrerait cependant une forme de renoncement à être un acteur majeur de la mobilité, problématique récurrente des territoires ruraux.

5 Hypothèse II : la C.C.P.M. devient AOM

La C.C.P.M. serait alors l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilités sur son territoire.

Les autorités organisatrices de la mobilité ont une responsabilité générale pour assurer « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité » (...) Elles associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ».

La LOM introduit une « figure imposée » pour toutes les AOM, mentionnées aux articles L.1231-1 et L.1231-3 : **la création d'un comité des partenaires.** « Les autorités organisatrices fixent la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité des partenaires. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ».

La prise de la compétence permettra d'envisager l'élaboration d'un **plan de mobilité simplifié** qui détermine les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, afin d'améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité.

La communauté sera en outre en meilleure situation pour répondre aux appels à projet ou aux A.M.I. dans le domaine de la mobilité.

Précisions importantes :

- Prendre la compétence n'imposerait pas la mise en place de lignes de transports urbains (pas plus aujourd'hui qu'hier), en droit
- Il serait possible (après notification à la région) de prendre la compétence sans récupération par l'AOM des services de transport régionaux préexistants englobés dans le périmètre de la communauté de communes / AOM.
- Par ailleurs, les services existants dans différentes communes du pays de Mormal sont régis par des dispositions spécifiques à savoir l'article R.3131-3 du code des transports et ne seront pas concernés par des opérations de transfert.
- S'agissant de la situation spécifique des communes de La longueville et Hargnies, aujourd'hui adhérentes au S.M.T.U.S. elle se réglera par application du mécanisme de représentation-substitution.
- Enfin, soulignons que l'instauration du versement transport est conditionné à l'organisation d'un service régulier et ne sera donc pas à envisager.

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DÉCIDER :

- **De transférer la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes**
- **De ne pas demander à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports**
- **D'inviter les conseils municipaux des communes adhérentes à approuver le transfert de compétence.**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57	1	

Décide de :

- De transférer la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes
- De ne pas demander à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports
- D'inviter les conseils municipaux des communes adhérentes à approuver le transfert de compétence.

Délibération n° 04/2021

Objet : Délégations de pouvoirs au président : conventions avec les éco-organismes et les recycleurs

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T. et dans un souci de bonne administration de la communauté, le conseil est prié de bien vouloir donner délégation au président dans les domaines suivants :

- Conventions avec les éco-organismes et les recycleurs dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

donner délégation au président dans les domaines suivants :

- Conventions avec les éco-organismes et les recycleurs dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets.

Délibération n° 05/2021

Objet : Fiscalité – vote des taux 2021

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chaque année, il convient de voter les taux des taxes additionnelles liées aux ménages, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité professionnelle

Lors du vote du budget 2021, le conseil communautaire a validé les prévisions de recettes de la communauté de communes sur la base des taux ménages 2020.

En effet, il a été décidé de ne pas augmenter les taux de taxes foncières. De même, le produit de la TEOM a été calculé sur la base du taux 2020, ainsi que la cotisation foncière des entreprises.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- FIXER LES TAUX SANS LES AUGMENTER,

Taxe Foncière (bâti) : 3,57%

Taxe Foncière (Non bâti) : 7,96%

Taxe Cotisation Foncière des Entreprises : 29,39%

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 14,5 %

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- FIXER LES TAUX SANS LES AUGMENTER,

Taxe Foncière (bâti) : 3,57%

Taxe Foncière (Non bâti) : 7,96%

Taxe Cotisation Foncière des Entreprises : 29,39%

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 14,5 %

Délibération n° 06/2021

Objet : Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - fixation du produit de la taxe

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

La délibération 55/2017 du 26 septembre 2017, a institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de la taxe est reparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **DÉCIDER** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 435 860 euros.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
50	7	1

Décide de :

- D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 435 860 euros.

Délibération n° 7/2021

Objet : Avenant à la convention relative à une subvention d'investissement entre la communauté de communes du pays de Mormal et l'association la Rhônelle

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Suivant délibération n° 20/2018 en date du 12 avril 2018, et rendue exécutoire le 17 avril 2018 par transmission au représentant de l'Etat, le conseil communautaire a approuvé l'attribution d'une subvention à l'association « La Rhônelle »

L'association souhaite faire l'acquisition d'un local pour un espace de vie sociale afin de faciliter la mise en place de projets, mais aussi de pérenniser les actions déjà en cours. Elle a donc sollicité l'intervention de la communauté de communes du pays de Mormal pour l'aider dans la réalisation de son projet

En raison du contexte sanitaire, les travaux ont pris du retard. L'association La Rhônelle propose donc de prolonger la durée de la convention à 4 ans.

L'article 5 de la convention doit être rédigé comme suit :

ARTICLE 5 : DUREE ET CADUCITE DE LA SUBVENTION

La durée de la convention est fixée à 4 ans, à compter de la signature par les 2 parties.

L'association informera la communauté de communes du pays de Mormal de l'achèvement des travaux ou de toute difficulté survenant durant le chantier, qui aurait pour effet de modifier le projet ou de prolonger la durée d'exécution des travaux.

Le conseil communautaire est prié d'autoriser le président à signer l'avenant portant modification de l'article 5.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- d'autoriser le président à signer l'avenant portant modification de l'article 5.

Délibération n° 08 /2021

OBJET : Contrat local d'éducation artistique (CLEA) – poursuite du dispositif – conventionnement 2022-2024

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

L'assemblée est informée que les Contrats Locaux d'Education Artistique (CLEA) sont des contrats pluri-annuels établis entre l'Etat et les collectivités locales pour une durée de 3 ans renouvelable. Il s'agit de dispositifs d'éducation et de sensibilisation artistique à destination des scolaires, mais également à destination des PMI, maisons de retraite,

ALSH, associations, bibliothèques et à l'ensemble de la population. L'objectif est de permettre la rencontre avec l'artiste et le processus de création artistique.

La démarche consiste en la collaboration, la co-construction de projets sur le territoire par le biais de l'art dans tous ses domaines (musique, cirque, photographie, danse, multimédias, cinéma, sculpture, peinture...) et l'accueil d'un artiste pendant 4 mois. L'artiste est mobile, il diffuse son travail et initie un projet, il a une démarche de formation.

Le CLEA 2016-2018 (et 2019-2021) prévoyait 2 résidences d'artistes par an.

Arrivant à échéance au terme de l'année 2021, le CLEA a bénéficié depuis 2016 du concours financier et logistique des services déconcentrés de l'Etat : Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France (DRAC) et Inspection Académique du Nord.

Aussi, au vu des objectifs atteints par ce dispositif en matière d'irrigation territoriale à l'échelle du territoire communautaire, de démocratisation culturelle et développement de la pratique artistique et culturelle, il est proposé que la communauté de communes renouvelle son conventionnement avec la DRAC Hauts de France pour 3 années supplémentaires, soit sur la période 2022/2024.

	Part DRAC	Part CCPM
Coût Total sur 3 ans pour 6 artistes	51 000 € soit 17 000€/an	126 000 € soit 42 000€/an
Cachets	51 000 €	93 000 €
Hébergements		18 000 €
Déplacements (forfaits)		9 000 €
Frais matériel (forfaits)		6 000 €
Coordination		0 €
Coût total	177 000€	

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide:

- Que la communauté de communes renouvelle son conventionnement avec la DRAC Hauts de France pour 3 années supplémentaires, soit sur la période 2022/2024.

	Part DRAC	Part CCPM
Coût Total sur 3 ans pour 6 artistes	51 000 € soit 17 000€/an	126 000 € soit 42 000€/an
Cachets	51 000 €	93 000 €
Hébergements		18 000 €

Déplacements (forfaits)		9 000 €
Frais matériel (forfaits)		6 000 €
Coordination		0 €
Coût total		177 000€

Délibération n° 9 /2021

OBJET : Concerts d'harmonies en pays de Mormal

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la politique culturelle menée par la communauté de communes, le choix a été fait de s'engager dans la mise en œuvre d'un programme d'interventions musicales à destination des harmonies du territoire en vue de poursuivre la dynamique culturelle ainsi que la collaboration intercommunale en matière de développement culturel dans toutes les communes du territoire.

Ce dispositif a pour but de soutenir un maximum de 20 concerts/an donnés par des harmonies du pays de Mormal.

Les projets retenus seront soutenus à hauteur de 300€.

6 000 euros du budget culture en 2021 sont dédiés à ce dispositif.

Règlement :

- Il est proposé aux harmonies du territoire d'organiser en lien avec le service culture, un ou deux concerts sur l'une des communes du pays de Mormal en dehors de leur commune de résidence.
- Une somme forfaitaire de 300 euros par service effectué sera attribuée à chaque harmonie ayant réalisé un concert.
- Les frais de SACEM sont inclus dans les 300€.
- Le concert ne doit faire l'objet d'aucun droit d'entrée et doit être ouvert à tous publics.
- Le service culture proposera chaque année un ou deux thèmes fédérateurs qui devront être intégrés sur un ou plusieurs morceaux du programme musical. Les harmonies se réuniront une fois par an avec le service culture.
- 20 concerts par an maximum pourront être donnés dans le cadre de ce projet « Concerts en pays de Mormal ».
- Il appartiendra aux harmonies en lien avec le service culture de proposer leurs services aux communes du pays de Mormal.
- Après accord, un contrat tripartite sera établi (harmonie, communauté de communes du pays de Mormal., lieu d'accueil). Ce contrat doit obligatoirement être établi par la communauté de communes du pays de Mormal
- Les affiches, flyers ou programmes qui pourront être éventuellement produits, devront faire apparaître la prise en charge de la communauté de communes du pays de Mormal. Chaque harmonie pourra donner au maximum deux concerts dans le cadre de ce dispositif.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le dispositif « Concert d'harmonies en pays de Mormal ».

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- d'adopter le dispositif « Concert d'harmonies en pays de Mormal ».

Délibération n° 10 /2021

Objet : Dispositif « 100 projets citoyens participatifs »

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Il est proposé de mettre en œuvre un dispositif « 100 projets citoyens participatifs ».

Ce dispositif a pour but de soutenir 100 micro-projets proposé par des structures du territoire, et portant sur l'environnement, le social, le patrimoine, la culture et le tourisme.

Les projets retenus seront soutenus à hauteur de 300€ maximum.

30 000 euros du budget culture en 2021 sont dédiés à ce dispositif.

Appel à projet :

Fiche 100 projets citoyens participatifs

- **Présentation succincte de votre projet** (des précisions pourront vous être demandées) :

Les habitants du Pays de Mormal sont invités à proposer des micro-projets : une exposition historique, un jardin collectif, un rendez-vous « senior », un petit parc pour des enfants... Toutes les idées seront les bienvenues.

- **Objectif** : une action pouvant concerner une cinquantaine de personnes minimum (deux classes – un public pour une conférence, une exposition...)
 - **Domaines** : Social / Culture / Environnement / Patrimoine / Tourisme
 - **Souhait** : Action sur le territoire du Pays de Mormal pouvant, idéalement, concerner plusieurs communes (« échanges »)
 - **Parrainage** : Votre projet doit être parrainé par le Maire de votre commune (1 projet/commune), par le Président ou 1 Vice-Président du Pays de Mormal (5/élu) ou par le Conseil de Développement (7 projets).
 - **Conditions** :
 - Une aide de 300€ maximum sera accordée par projet retenu. Elle sera versée à l'issu du projet.
 - La subvention ne financera pas une dépense alimentaire.
 - La demande de subvention doit être portée par une association.
 - Des justificatifs prouvant la mise en place effective du projet seront à fournir : photos, factures, articles de presse...
 - Une association ne pourra pas bénéficier de cette subvention deux années de suite.
- Le Conseil Départemental du Nord peut également vous subventionner au titre du « AIL : aides aux initiatives locales », à hauteur de 250€ minimum.*

Nom de l'Association et du Président :

Adresse :

Téléphone / Mail :

Date :

Joindre justificatif de publication au JO et RIB

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le dispositif « 100 projets participatifs citoyens ».

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- d'adopter le dispositif « 100 projets participatifs citoyens ».

Délibération n° 11 /2021

OBJET : Règlement relatif au fonds d'action culturelle : modification ponctuelle

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Suivant délibération du 7 avril 2015 relative au règlement du Fonds d'Action Culturelle, dans le cadre de la politique culturelle menée par la Communauté de Communes, le choix a été fait de s'engager dans la mise en œuvre d'un Fonds d'Action Culturelle en vue de poursuivre la dynamique culturelle ainsi que la collaboration intercommunale en matière de développement culturel dans toutes les communes du territoire.

53 000 euros du budget culture en 2021 sont dédiés au Fonds d'Action Culturelle.

Rappel du règlement :

- Chaque commune bénéficie de 1 000€ par année civile sans report sur l'année N+1,
- Les frais de SACEM/SACD sont inclus dans les 1 000€,
- Le Fonds d'Action Culturelle n'est pas une subvention,
- La manifestation culturelle ne donne lieu à aucun droit d'entrée sauf si la commune d'accueil prend à sa charge la déclaration SACEM/SACD,
- Elle doit être ouverte à tous publics (pas de spectacle scolaire en temps scolaire, périscolaire et N.A.P.). A titre exceptionnel, cependant, une compagnie agréée Education populaire au Ministère de la Jeunesse et des Sports sera autorisée à intervenir en temps scolaire (hors périscolaire et NAP),
- Les communes sont invitées à s'associer,
- Le projet écrit doit être présenté avec descriptif et devis **2 mois minimum** avant la manifestation. Il doit préciser les coordonnées des intervenants,
- Chaque commune ne peut faire appel au F.A.C. qu'une seule fois par an, même si la somme de 1 000€ n'est pas atteinte entièrement,
- Il n'est pas possible de cumuler le F.A.C. avec une autre aide (Aide à la diffusion par exemple),
- Après accord, un contrat tripartite est établi (prestataire, communauté de communes du pays de Mormal, lieu d'accueil). Ce contrat doit obligatoirement être établi par la communauté de communes du pays de Mormal,
- Le document d'information ou de publicité doit faire apparaître nettement la prise en charge de la communauté de communes du pays de Mormal et être validé par celle-ci,
- Aucun projet communal présentant une manifestation d'une association de sa commune ne sera accepté,
- En raison de la crise sanitaire, et ce, jusqu'au 6 juillet 2021, l'exclusion pour les spectacles scolaires est levée. Il est également permis de mettre en place des formes plus souples avec une compagnie, à titre exceptionnel, avec deux compagnies, après validation de la proposition par le service culture*.

En raison de la crise sanitaire actuelle, il est proposé de proroger la modification adoptée lors du conseil communautaire du 14 octobre 2020* jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter cette nouvelle modification ponctuelle du règlement du Fonds d'Action culturelle.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- d'adopter cette nouvelle modification ponctuelle du règlement du Fonds d'Action culturelle.

Délibération n° 12 /2021

Objet : Fonds communautaire de soutien aux établissements soumis à fermeture administrative suite à l'épidémie de covid 19 / prorogation du dispositif

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

En date du 26/11/2020, la communauté de communes du pays de Mormal a mis en place, suivant délibération n°97/2020, un fonds de soutien destiné à soutenir les entreprises du territoire dans cette période de crise économique sans précédent.

Les modalités pratiques d'attribution ont été détaillées dans la délibération dont la référence est reprise ci-dessus.

La date de fin du dispositif était fixée au 16/02/2021 (date de fin de l'état d'urgence fixée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Compte tenu des éléments suivants :

- Maintien des fermetures administratives pour les structures de tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport, du loisir et de la culture.
- Absence de visibilité sur une date éventuelle de réouverture
- Prorogation de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire du 16/02 au 01/06/2021 (Loi n°2021-160 du 15/02/2021)

Il est demandé au conseil de bien vouloir :

- approuver le report de la date de fin du dispositif au 01/06/2021.
- donner délégation, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T, au Président :
 - pour l'attribution des subventions au titre du fonds communautaire de soutien aux établissements soumis à fermeture administrative suite à l'épidémie de COVID 19
 - pour apporter en tant que de besoin des corrections ou des modifications mineures au dispositif.

BILAN FONDS DE SOUTIEN 2^{ème} vague

134 dossiers éligibles pour un montant total versé de 125 700 €

Catégories :

- Fleuristes : 8
- Bars, cafés, débits de boissons : 24
- Restaurants : 24
- Structures de tourisme : 6
- Coiffeurs : 26
- Toilettiers : 4
- Commerces divers : 11
- Esthétiques : 13
- Photographe : 3
- Auto-écoles : 5
- Agences immobilières : 2
- Coutures : 2
- Autres : 6

	BUDGET 2020	BUDGET 2021
REPARTITION DU MONTANT DES AIDES	87 630 € / 100 000 € inscrits	38 070 € / 200 000 € inscrits
TOTAL	125 700 €	

Pour 2021, le montant inscrit au budget est de 200 000 €.
L'enveloppe encore disponible est donc de 200 000 € - 38 070 € soit 161 930 €.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- approuver le report de la date de fin du dispositif au 01/06/2021.
- donner délégation, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T, au Président :
- pour l'attribution des subventions au titre du fonds communautaire de soutien aux établissements soumis à fermeture administrative suite à l'épidémie de COVID 19
- pour apporter en tant que de besoin des corrections ou des modifications mineures au dispositif.

Délibération n° 13 /2021

OBJET : Destination Avesnois / approbation de la convention – cadre de partenariat 2021 – 2022 et de la convention d'objectifs 2021

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Contexte

Au titre de la Destination Avesnois les 4 EPCI de l'Avesnois, porteurs de la compétence Tourisme, les 3 O.T.I. et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (SM PNRA) se sont rassemblés afin de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie touristique de territoire co-construite à partir du positionnement marketing « AVESNOIS La vraie parenthèse ».

Dans la continuité de la précédente convention, les actions programmées s'inscrivent dans une logique partenariale privilégiant la mutualisation des acteurs, des moyens et des compétences pour garantir l'efficacité de l'action au bénéfice de l'attractivité touristique de l'Avesnois et pour stimuler le développement économique local.

A partir des participations locales mobilisées, permettant le financement d'un programme de développement touristique minimum sous la maîtrise d'ouvrage du SM PNRA, les partenaires s'attacheront à rechercher d'autres sources de financements mobilisables (politiques touristiques régionales et départementales, fonds européens LEADER notamment...).

Les trois OTC constitués en EPIC pourraient apporter leur participation sur des opérations de promotions inhérentes à leur compétence.

Les équipements touristiques et culturels pourront également être mobilisés pour renforcer l'engagement commun au bénéfice du développement local.

Présentation du projet mutualisé

Les 4 EPCI, les 3 OTC de l'Avesnois, et le SM PNRA s'entendent sur des fonctions touristiques à développer à l'échelle de la Destination Avesnois.

Les partenaires ont défini ensemble plusieurs axes thématiques fondamentaux en faveur de la mise en œuvre du plan d'action touristique « Destination Avesnois » sur la période 2021-2022 :

- o AXE1 : Une réflexion pour la création d'un Office de Tourisme Intercommunautaire Destination Avesnois
- o AXE 2 : L'évaluation et l'observation de la fréquentation touristique
- o AXE 3 : La formation et la professionnalisation des acteurs du tourisme
- o AXE 4 : Le développement et la qualification des offres touristiques
- o AXE 5 : Le développement du positionnement marketing touristique « *AVESNOIS La vraie parenthèse* »
- *Production et commercialisation de produits touristiques identitaires*
- *Promotion de la Destination Avesnois.*

Afin de mettre en œuvre le programme d'actions du projet mutualisé Destination Avesnois, les 4 EPCI s'engagent à y contribuer financièrement et techniquement.

Ainsi selon le principe financier défini et sur un montant total annuel estimé de 35 000 €

- 17 750 €/an parviendront des participant à part égale des 4 EPCI (soit 4437,5 € par EPCI)
- 17 750 €/an parviendront des participations en fonction du poids de population de chaque EPCI (soit 17 750 : 230 382 hab = 0,077/habitant).

Afin de participer à la mise en œuvre du programme d'action Destination Avesnois 2021-2022, la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'engage à y contribuer sur un montant de 15 920 €, soit 7 960 € pour chacune des deux années de la période 2021-2022, durée de la convention cadre.

Il est demandé à l'assemblée de décider :

D'APPROUVER la convention cadre partenariat 2021-2022 au titre de Destination Avesnois, sa stratégie, sa gouvernance ainsi que sa mise en œuvre ;

D'AUTORISER Monsieur Guislain CAMBIER en sa qualité de président, à signer la convention cadre partenariat 2021-2022 au titre de Destination Avesnois.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- **D'APPROUVER** la convention cadre partenariat 2021-2022 au titre de Destination Avesnois, sa stratégie, sa gouvernance ainsi que sa mise en œuvre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Guislain CAMBIER en sa qualité de président, à signer la convention cadre partenariat 2021-2022 au titre de Destination Avesnois.

Délibération n° 14 /2021

OBJET – Demande de Labellisation « commune touristique » / Maroilles Le Quesnoy

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :
Mes chers collègues,

La communauté de communes du pays de Mormal peut solliciter la labellisation de de deux communes touristiques selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 pour les communes ci-après désignées: Maroilles et Le Quesnoy.

La labellisation commune Touristique est attribuée aux communes qui développent une politique touristique sur leur territoire régie par les articles L.133-11 et L.133-12 du code du tourisme. Le label est délivré par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans renouvelable.

Les 3 critères pour avoir le label : bénéficier d'un office de tourisme classé, organiser des animations touristiques et disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

Les avantages de la labellisation commune Touristique sont multiples :

- Valoriser la politique touristique déployée par la collectivité.
- L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires pour assister temporairement les agents de la police municipale ;
- L'article L.2224-12-4 du CGCT prévoit le principe d'un plafonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi). Ce plafonnement ne s'applique pas dans les communes touristiques.
- L'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique. L'article L.3335-4 du même code fixe des dispositions spécifiques pour les autorisations temporaires.

Il est rappelé qu'il appartient au président de l'EPCI de constituer le dossier de candidature conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées. Après

approbation de l'organe délibérant de l'EPCI, le dossier est adressé au préfet de département pour instruction accompagné de la délibération.

L'instruction est effectuée par les services préfectoraux, l'analyse du dossier portant sur le respect des critères exigés pour obtenir la labellisation « commune touristique ». Le recueil d'avis préalables d'organismes ou d'administrations n'est pas exigé par les textes. Toutefois, le préfet de département peut s'il le souhaite solliciter un service pour apporter un éclairage, dans le respect des deux mois impartis pour le traitement du dossier.

En cas de décision défavorable, une décision motivée doit être notifiée au président comme indiqué à l'article R.133-35 du code du tourisme. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut également rejet.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **d'autoriser** le président de la communauté de communes du pays de Mormal à solliciter la labellisation « commune touristique » selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 pour les communes de Maroilles et Le Quesnoy.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide :

- **d'autoriser** le président de la communauté de communes du pays de Mormal à solliciter la labellisation « commune touristique » selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 pour les communes de Maroilles et Le Quesnoy.

Délibération n° 15/2021

OBJET : Convention pays de Mormal / ADACI

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

L'insertion par l'activité économique constitue un secteur d'activités permettant à des publics éloignés de l'emploi de s'orienter vers la construction de parcours d'insertion sociale et professionnelle via notamment les chantiers d'insertion. Depuis 2014, l'Association ADACI (Association de Développement d'Atelier de Chantier d'Insertion), représentée par son Président Jean CARLI, porte un chantier d'insertion de la communauté de communes du pays de Mormal qui a pour objet de confier un programme d'actions pour des activités liées à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi sur son territoire.

L'association ADACI doit mettre en œuvre tous les moyens en termes de suivi et d'accompagnement social pour un public éloigné voire très éloigné de l'emploi. Cet accompagnement social est réalisé en étroite partenariat avec les services de la communauté de communes du pays de Mormal et de prospection des entreprises pour conduire ces

personnes en contrat aidé à un emploi stable dans le secteur marchand et/ou dans des dispositifs de formation menant à la qualification.

En 2020, 93 personnes domiciliées sur notre territoire ont participé à un chantier d'insertion dont 39 sur celui dédié à la communauté de communes du pays de Mormal.

Le chantier d'insertion correspond à l'accueil et au suivi minimum mensuel de 17 habitants du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal sur la base de 26 heures hebdomadaire et dans le respect du cadencement de la DIRECCTE. Des formations sont mises en place pour permettre l'accès à une qualification en lien avec le marché du travail : Maçonnerie, préparateur de commandes, CACES 1-3-5, mécaniques parc et jardin, logistique.

En 2021 il est proposé de renouveler la convention formalisant le partenariat entre la communauté de communes du pays de Mormal et ADACI pour la mise en œuvre d'un programme d'activités liées à l'insertion sociale et professionnelle d'habitants du territoire.

Le conseil communautaire est prié :

- D'autoriser le président à renouveler la convention formalisant le partenariat entre la communauté de communes du pays de Mormal et l'association ADACI qui précise que la communauté de communes du pays de Mormal subventionnera, dans le cadre du chantier d'insertion, le fonctionnement pour un montant total de 72 650 € pour l'année 2021 et sur présentations des justificatifs de l'action.
- D'autoriser le président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide:

- D'autoriser le président à renouveler la convention formalisant le partenariat entre la communauté de communes du pays de Mormal et l'association ADACI qui précise que la communauté de communes du pays de Mormal subventionnera, dans le cadre du chantier d'insertion, le fonctionnement pour un montant total de 72 650 € pour l'année 2021 et sur présentations des justificatifs de l'action.
- D'autoriser le président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

Délibération n° 16/2021

OBJET : Financement 2021 d'actions à destination des séniors par la mutualité sociale agricole Nord-Pas-de-Calais

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

La Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais est un partenaire privilégié de la démarche Communauté Amie des Aînés initiée par la communauté de communes du pays de Mormal, à laquelle elle a adossé une Charte Territoriale des Solidarités auprès des Aînés sur une période de 3 ans et demi, soit du 1^{er} avril 2017 au 30 octobre 2020.

Dans le cadre de ce partenariat, des actions de prévention ont été mises en place à destination des seniors.

En 2021, la MSA participera au financement de 3 actions à destination de seniors en ciblant plus particulièrement un public d'assurés de la MSA :

- **Séances d'activité physique à domicile (APA)** : Dans le cadre de la démarche CADA, l'une des actions du plan est de favoriser la pratique d'une activité sportive pour permettre notamment le maintien à domicile et le bien-être physique. La communauté de communes du pays de Mormal a déclaré d'intérêt communautaire « l'activité physique adaptée » par délibération du 24/06/2015. Des ateliers d'APA collectifs sont depuis proposés ainsi que des séances d'APA à domicile (depuis 2019), mises en œuvre par un prestataire spécialisé. 50 personnes (40 âgées de 60 ans et plus et 10 en situation de handicap quel que soit leur âge) bénéficient chaque année de séances d'APA à domicile, l'objectif est d'en permettre l'accès à 10 personnes supplémentaires.

Soutien financier à hauteur de 12 600 €.

- **Sortie de répit à destination d'aidants et/ou d'aînés, ou retraités en situation d'isolement** : Le soutien aux aidants et la lutte contre l'isolement font partie des objectifs de la démarche CADA. A cette fin, plusieurs actions ont déjà été mises en œuvre : action « être aidant sans s'oublier », création d'un réseau de visiteurs bénévoles « Je vous visite » auprès de personnes isolées, séjour intergénérationnel « Part'âge » en Normandie.... L'objectif est de favoriser le lien social et la mobilité d'aidants (accompagnés ou non de leurs proches fragilisés) et/ou de personnes en situation d'isolement en leur proposant une sortie organisée.

Soutien financier à hauteur de 1 000 €.

- **Bons d'achat pour l'utilisation de la plateforme de mobilité « Déplacez-vous.fr »** : Depuis décembre 2019, la plateforme de mobilité Déplacez-vous.fr permet aux seniors du territoire d'avoir accès à une offre de transport à la demande adaptée à leur besoin : transport solidaire, taxi, service d'aide à la personne ou encore ambulance. Lancée dans le cadre d'une expérimentation, les premiers résultats de l'activité de la plateforme ont permis d'identifier un besoin d'une offre de transport à bas coût (transport solidaire choisi dans 80% des cas). L'objectif est de proposer à 15 nouveaux usagers un bon d'achat pour l'utilisation de la plateforme de mobilité Déplacez-vous. **Soutien financier à hauteur de 150 €.**

Ces soutiens financiers 2021 représentent un montant total de de **13 750 €.**

La convention établie entre la communauté de communes du pays de Mormal et la MSA Nord-Pas de Calais précise les modalités de règlement de la participation financière qui sera effectué par la MSA au moyen du remboursement des frais sur présentation de factures ou de mémoires de frais et d'un RIB de la communauté de communes du pays de Mormal.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser le président à signer la convention formalisant le partenariat entre la communauté de communes du pays de Mormal et la MSA Nord-Pas de Calais dans le cadre du financement d'actions à destination des seniors
- D'autoriser le président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- D'autoriser le président à signer la convention formalisant le partenariat entre la communauté de communes du pays de Mormal et la MSA Nord-Pas de Calais dans le cadre du financement d'actions à destination des seniors
- D'autoriser le président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

Délibération n° 17 /2021

OBJET : Action sociale – adhésion au pass territoriale du CDG 59

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisent les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. C'est ainsi que le Cdg59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2026, un contrat-cadre d'action sociale auprès de PLURELYA, association de loi 1901 organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966.

Les avantages sociaux et économiques du nouveau dispositif sont les suivants :

- Un contrat mutualisé
- Un choix entre 6 formules, enrichie de prestations favorisant la constitution d'une épargne, l'accès à la culture et au sport.
- Des tranches d'imposition exclusives
 - o Tranche 1 ≤ à 1 200 €,
 - o Tranche 2 entre 1 201 € et 2 500 €
 - o Tranche 3 > à 2 500 €.
- La minorité des prestations soumises à conditions de ressources
- L'attention aux besoins des personnes les plus fragiles ou les plus exposées
- La totalité des prêts à taux 0
- Le taux de retour garanti, calculé à l'échelle du contrat cadre, est compris dans une fourchette comprise entre 80 % et 90 %.
 - o En deçà de 80%, un pourcentage de la cotisation réglée en année N-1 sera remboursé à la structure sous forme d'avoir en année N+1.
 - o Au-delà de 90%, les structures qui dépasseraient le seuil de revalorisation verseront un complément de cotisation.

Considérant l'intérêt de rejoindre le contrat cadre du Cdg59, en vue de faire bénéficier les agents de la collectivité de prestations d'action sociale,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial avec effet au 1^{er} janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2026, et de retenir la formule n°4 d'un montant de 249 € par agent ;
- D'autoriser le président à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du nouveau dispositif du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De décider que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- D'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial avec effet au 1^{er} janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2026, et de retenir la formule n°4 d'un montant de 249 € par agent ;
- D'autoriser le président à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du nouveau dispositif du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De décider que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice.

Délibération n° 18/2021

OBJET : Politique sociale du pays de Mormal : modifications concernant l'attribution des titres restaurants et des titres cadeaux aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'assemblée délibérante a déterminé le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre par délibération du 14 janvier 2014, modifiée par délibération du 25 avril 2017.

Il est proposé au conseil communautaire de modifier la politique sociale définie dans l'accessibilité à l'attribution des titres restaurants et des titres cadeaux aux agents contractuels.

Les titres restaurants pourront être proposés dès le premier mois de recrutement dès lors qu'un contrat à durée déterminée sera signé pour une durée minimale de 6 mois.

Les titres cadeaux seront distribués à tout :

- Agent fonctionnaire, en activité, présent tout ou partie de l'année,
- Agent contractuel de droit public bénéficiant d'un contrat d'une durée déterminée de 12 mois,
- Agent contractuel de droit public en remplacement d'un fonctionnaire absent dès lors que la durée de leurs contrats successifs atteint au moins 12 mois au moment de la distribution en fin d'année.

La non accessibilité aux agents contractuels de droit privé est maintenue. Les personnes effectuant un stage ou une mission de service civique ne sont pas concernées par ces attributions.

Le nombre de titres restaurant, leur valeur faciale et leur suppression en cas d'absence sont inchangés.

Le président propose à l'assemblée :

- De modifier la politique sociale définie dans l'attribution des titres restaurant et des titres cadeaux aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- De modifier la politique sociale définie dans l'attribution des titres restaurant et des titres cadeaux aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public

Délibération n° 19/2021

OBJET : Délibération relative à la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de créer une zone à urbaniser et urbaine sur la commune de Locquignol, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes du pays de Mormal et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Rappel réglementaire

Aux termes de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Contexte de l'urbanisme sur Locquignol

Le PLUi a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 29/01/2020.

Dans la décision préfectorale sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en date du 20/12/2019, il est indiqué, concernant la commune de Locquignol, qu'un recours contentieux est en cours au tribunal administratif de Lille et qu'en conséquence l'Etat décide de surseoir à statuer sur les deux zones présentées à la dérogation, « *dans l'attente du jugement par le tribunal administratif de Lille* ».

Par courrier en date du 21/09/2020, monsieur le préfet informe la communauté de la procédure à suivre pour rendre de nouveaux terrains constructibles sur la commune.

Pour ce faire, l'Etat indique au pays de Mormal qu'il convient dans un premier temps de déposer une nouvelle demande de dérogation au principe de constructibilité limitée, axée sur les terrains identifiés lors de la première demande.

Cette demande étant suivie d'un retrait du recours contentieux au tribunal administratif relatif à la carte communale et portant sur les mêmes terrains.

La CDPENAF a rendu un avis favorable en date du 17/12/2020. Le syndicat mixte du SCOT a rendu un avis favorable en date du 19/01/2021.

La cour d'appel de Douai a rendu le 26/01/2021, sa décision sur le recours posé par le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois sur son annulation par le tribunal administratif de Lille. La cour d'appel rétablit le SCOT, rendant ainsi inutile la dérogation préfectorale.

Dans ce cadre, la communauté s'engage désormais à prescrire une procédure de révision allégée de son PLUi pour la commune de Locquignol, conformément à la demande de l'Etat.

Les terrains concernés dans le contexte géographique et socio-économique de Locquignol

Locquignol est une commune de 374 habitants (chiffre INSEE 2020 pour l'année 2017) étendue sur une surface de 97 km², la plus étendue du département du Nord car occupée à plus de 90 % par le massif forestier domanial de Mormal.

La commune, en dépit d'indéniables atouts touristiques, connaît depuis le début des années 2010 une phase de déclin à la fois démographique et économique en partie dû à la quasi-absence de constructions neuves sur la période la plus récente.

De 2012 à 2017, la population a pratiquement stagné avec une hausse limitée à 1%. De même la population est vieillissante avec plus du quart de la population ayant plus de 60 ans. Le nombre de logements vacants baisse de façon continue depuis 2012, pour atteindre en 2020 un taux résiduel, constaté en pratique par la commune.

En 2020, 70 % du parc des résidences principales a été construit avant 1970, et même parmi ces 70 %, 90 % avant 1910 ! Moins de 10 % du parc des résidences principales a été construit entre 2006 et 2014.

Cette absence de dynamisme sur le plan de l'habitat a eu logiquement pour conséquence la fermeture de l'unique école du village il y a plus de 5 ans, et la quasi disparition des commerces et services de proximité.

Conscient de ces tendances lourdes, la municipalité a pourtant cherché dès 2010 à retrouver une nouvelle attractivité par l'accueil de populations attirées par le cadre de vie exceptionnel et la situation géographique de la commune.

Malheureusement, les études menées dans le cadre d'une carte communale d'abord, puis du PLUi à partir de 2015 ont mis en évidence un ensemble très puissants de contraintes légales et réglementaires sur l'ensemble du massif de Mormal, y compris certains secteurs du centre bourg : ZNIEFF de type 1, Zones NATURA 2000, zones humides du SDAGE et du SAGE...

La commune est particulièrement concernée par des protections fortes en matière environnementale et parfois aussi sur le plan agricole.

C'est pourquoi la recherche de terrains constructibles s'est orientée sur des sites qui ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Par ailleurs, les sites identifiés ne présentent pas une consommation excessive de l'espace. En effet, l'urbanisation nouvelle représente une artificialisation de l'ordre de 4 200 m² au total permettant la construction d'au minimum cinq logements tel qu'envisagé dans une future OAP sectorielle.

Cette surface est marginale au regard de la superficie totale de la commune, y compris de la surface artificialisée actuellement. Surtout cette artificialisation nouvelle respecte (à 600 m² près) le compte foncier habitat attribué par le SCOT au pays de Mormal : 58,6 ha attribué par le SCOT en 2017.

Rappelons que la surface artificialisée autorisée par la première décision préfectorale au principe de constructibilité limitée et qui a été approuvée dans le PLUi, est de 58,24 ha. La question d'une éventuelle compensation n'est donc pas posée.

Les terrains identifiés peuvent donc faire l'objet d'un classement en zone 1AU et UC.

L'objectif de la procédure de révision allégée du PLUi est donc de créer une zone à urbaniser sur les parcelles OB 2154-OB 2153-OB 2151-OB 2150-OB 2149-OB 2152 (p) et de classer en UC les parcelles OB 2091-OB 2092-OB 2093-OB 2094 (p) identifiées à l'origine dans le projet de PLUi sur le secteur de la Chenaîe.

Le bureau d'études reprendra l'évaluation environnementale contenue dans le PLUi, les données présentes dans le dossier de dérogation au principe d'urbanisation limitée, et complètera au besoin afin de satisfaire aux demandes de la MRAe exprimées par avis en date du 17 mars 2017 concernant le secteur de la Chenaîe.

Le prestataire veillera aussi à réaliser l'étude paysagère au titre de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme (loi Barnier) afin de lever la servitude d'inconstructibilité posée par l'article L 111-6 sur le secteur de la Chenaîe et qui concerne les parcelles sus-mentionnées.

Modalités de collaboration entre la commune et le pays de Mormal :

La conférence intercommunale des maires, qui s'est tenue préalablement au conseil communautaire, a posé les principes de la collaboration entre la commune et la communauté à savoir d'une part, **la participation de la commune à l'ensemble des réunions et rencontres avec le pays de Mormal et le prestataire, et d'autre part, l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique.**

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet de la communauté*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la communauté, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à monsieur le président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au sous-préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans la commune de Locquignol, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour :

- **Prescrire la révision allégée du PLUi sur la commune de Locquignol,**
- **Valider les modalités de collaboration entre la communauté et la commune,**
- **Valider les modalités de concertation avec les habitants**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- **Prescrire la révision allégée du PLUi sur la commune de Locquignol,**
- **Valider les modalités de collaboration entre la communauté et la commune,**
- **Valider les modalités de concertation avec les habitants**

Délibération n° 20 /2021

Objet : Délibération relative au renouvellement de la convention – cadre avec les communes adhérentes au service ADS

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Par délibération n°59/2015, le conseil communautaire a acté la création d'un service commun d'application du droit des sols, suite au désengagement de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015.

Au moment de sa création au 1^{er} juillet 2015, le service instruisait sur le fondement juridique des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes adhérentes : POS, PLU et une commune en carte communale. 34 communes ont adhéré au service en 2015, les autres communes continuant d'être instruites par les services de l'Etat.

Aujourd'hui, en 2021, suite à l'approbation du PLUi le 29/01/2020 (qui remplace les anciens documents d'urbanisme), 52 communes bénéficient du service commun ADS.

Les relations entre communes et la communauté de communes du pays de Mormal sont régies par une convention-cadre qui précise le champ d'application (les autorisations concernées), les missions respectives de la commune et du service commun, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de recours ou contentieux.

Cette convention définit également les modalités financières et les tarifs appliqués. Les premières conventions ont été signées en 2015 et sont arrivées à échéance, d'autres arrivent à échéance en 2021.

Le conseil communautaire est prié d'approuver la proposition de renouveler ces conventions jusqu'au 1^{er} janvier 2026, et d'autoriser le président à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver les termes de la convention-cadre,
- d'approuver la proposition de renouveler les conventions avec les communes adhérentes au service ADS et
- d'autoriser le président à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide:

- d'approuver les termes de la convention-cadre,
- d'approuver la proposition de renouveler les conventions avec les communes adhérentes au service ADS et
- d'autoriser le président à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

Délibération n° 21/2021

OBJET : Délibération relative à l'arrêt de projet et au bilan de la concertation dans le cadre d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur les communes de Croix Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Objectif de la procédure

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expressives et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Cette étude présente dans un premier temps les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Il définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier, et les impacts induits par l'axe routier sur le projet. Il prend en compte à la fois le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

L'objectif de cette étude est de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement. Cela permet de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions de la loi Barnier et des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du PLUI, plusieurs communes sont concernées par cette contrainte, notamment les communes d'Englefontaine, de Louvignies-Quesnoy, de Croix-Caluyau, Jenlain, La Longueville et Villers-Pol. Celle-ci ont des zones à urbaniser ou urbaines sur lesquelles les réflexions préalables sont suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

C'est pourquoi le conseil communautaire a prescrit par délibération n°87/2020 du 14/10/2020 une procédure de révision allégée du PLUi afin de réaliser l'étude paysagère pour chaque site exigée dans le cadre de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme afin d'autoriser une ouverture effective à l'urbanisation des sites concernés sur les communes mentionnées.

Les études ont été réalisées au cours du dernier trimestre 2020 et du premier trimestre 2021.

Bilan de la concertation avec les habitants

Une fois constitué le dossier a été présenté à la connaissance du public sur le site internet de la communauté. De plus, le dossier a été transmis aux communes concernées avec un registre permettant aux habitants d'apposer leurs observations ou remarques du 15 février au 15 mars 2021. La communauté ayant elle-même un registre disponible sur le site de Bavay permettant le recueil des remarques durant cette période.

Au terme de cette phase de concertation avec les habitants, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la révision allégée.

Suite de la procédure

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera donc notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées, en présence des communes, avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour :

- **Arrêter le projet de révision allégée du PLUi sur les communes concernées**

- **Arrêter le bilan de la concertation avec les habitants**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- **Arrêter le projet de révision allégée du PLUi sur les communes concernées**

- **Arrêter le bilan de la concertation avec les habitants**

Délibération n° 22/2021

OBJET : Délibération relative à l'arrêt de projet et au bilan de la concertation dans le cadre d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de réorganiser réglementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Objectif de la procédure :

Sur la commune de La Longueville, il existe une zone d'activités d'intérêt communautaire située entre la rue des chasseurs à pieds et la RD 649 dont l'aménagement ou l'urbanisation sont prioritaires pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts de France.

Cette démarche qualitative d'aménagement préconise, en autres, et conformément aux dispositions générales du code de l'urbanisme, une gestion économe de l'espace foncier.

C'est pourquoi, le conseil communautaire, par délibération n° 86/2020 du 14/10/2020 a prescrit une procédure de révision allégée du PLUi.

L'objectif de cette révision allégée est de réorganiser réglementairement la zone 1AUE de La Longueville, en reclassant certaines parcelles en zone agricole quand d'autres, plus modestes en terme de superficie et plus proches de la RD 649, intégreront la zone d'activité. Au terme de la procédure, et comparativement au PLUi approuvé, la surface proposée à l'artificialisation à vocation économique sera réduite.

Cet objectif trouve sa cohérence avec la levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier et qui concerne précisément ce secteur de la commune.

Les études ont été menées fin 2020 et au cours du premier semestre 2021.

Bilan de la concertation :

Une fois constitué le dossier a été présenté à la connaissance du public sur le site internet de la communauté. De plus, le dossier a été transmis aux communes concernées avec un registre permettant aux habitants d'apposer leurs observations ou remarques du 15 février au 15 mars 2021. La communauté ayant elle-même un registre disponible sur le site de Bavay permettant le recueil des remarques durant cette période.

Au terme de cette phase de concertation avec les habitants, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la révision allégée.

Suite de la procédure :

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture, à l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOTambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande. Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi qu'à La Longueville, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour :

- **Arrêter le projet de révision allégée du PLUi pour la commune de La Longueville**
- **Arrêter le bilan de la concertation avec les habitants**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- **Arrêter le projet de révision allégée du PLUi pour la commune de La Longueville**
- **Arrêter le bilan de la concertation avec les habitants**

Délibération n° 23/2021

OBJET : Délibération relative à l'arrêt de projet et au bilan de la concertation dans le cadre d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de modifier un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) sur la commune de Villers-Pol

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Objectif de la procédure :

Sur la commune de Villers-Pol existe un pépiniériste situé rue René Cenez sur la RD 129, non loin de l'antenne télécom. Sur le plan réglementaire le site est classé en secteur de zone Ae3, permettant uniquement l'exercice de l'activité de pépiniériste. Conformément au code de l'urbanisme, il s'agit d'un STECAL, secteur de taille et de capacité limitée, dont l'ouverture est soumise à avis de la CDPENAF en vue de lutter contre le mitage et l'artificialisation en milieu agricole.

Le problème est qu'aujourd'hui, cette entreprise a cessé son activité, ce qui fait peser, pour l'avenir, le risque de voir se développer un délaissé urbain ou une friche sur un espace stratégique sur le plan paysager en tant qu'entrée principale sur le territoire de la communauté depuis l'échangeur de Jenlain.

C'est pourquoi le conseil communautaire a décidé par délibération n° 85/2020 du 14/10/2020 de prescrire une procédure de révision allégée du PLUi afin d'assouplir ce STECAL et donc de favoriser la diversification modérée d'activités sur le site.

L'objet de la procédure consiste à remplacer le secteur Ae3 par un secteur de zone Ae1, d'étendre les possibilités d'emprise au sol et d'identifier le bâtiment existant comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R 151-35 du Code de l'Urbanisme, afin de prendre en compte la cessation d'activité du pépiniériste.

Les études ont été menées fin 2020 et au cours du premier semestre 2021.

Bilan de la concertation :

Une fois constitué le dossier a été présenté à la connaissance du public sur le site internet de la communauté. De plus, le dossier a été transmis aux communes concernées avec un registre permettant aux habitants d'apposer leurs observations ou remarques du 15 février au 15 mars 2021. La communauté ayant elle-même un registre disponible sur le site de Bavay permettant le recueil des remarques durant cette période.

Au terme de cette phase de concertation avec les habitants, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la révision allégée.

Suite de la procédure :

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture, l'autorité environnementale et la CDPENAF, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- A la CDPENAF
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de Thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande. Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi qu'à Villers-Pol, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour :

- **Arrêter le projet de révision allégée du PLUi pour la commune de Villers-Pol**
- **Arrêter le bilan de la concertation avec les habitants**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
53		5

Décide de :

- **Arrêter le projet de révision allégée du PLUi pour la commune de Villers-Pol**
- **Arrêter le bilan de la concertation avec les habitants**

Délibération n° 24 /2021

Objet : Eclairage public / fonds de concours de la commune de Taisnières-sur-Hon

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément à l'article L.5214-16 V du C.G.C.T., « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

La communauté de communes du pays de Mormal a arrêté un programme de rénovation des éclairages des espaces extérieurs de la commune de Taisnières-sur-Hon

Le coût total de l'action s'élève à 10 541,50 €uros H.T (ouvrages de génie civil, matériels électriques et raccords, main d'œuvre, mâts et luminaires)

La commune a décidé d'installer du matériel de style.

- pose et fourniture de 2 ensembles mâts aiguilles laqués de 10 m équipés de projecteurs XEON
- pose et fourniture 2 massifs béton

Pour un éclairage fonctionnel les travaux consisteraient en :

- Pose et fourniture de 4 luminaires type STELIUM 77 W
- Pose et fourniture de 2 candélabres laqués 10 m
- Pose et fourniture de 2 massifs béton

Le surcoût rapporté au coût du matériel de base est estimé à 5 756,50 Euros. Le calcul du surcoût est effectué selon les modalités indiquées à l'article 2.4 *Cas particuliers* dans le document "Mesures relatives au fonctionnement du Service Eclairage public"

Coût de l'éclairage fonctionnel : 3 620 € HT

- Coût lanternes prix référentiel fournies posées : $550 \text{ €} \times 4 = 2\,200 \text{ €}$
- Coût candélabres laqué prix référentiel fournis posés : $570 \text{ €} \times 2 = 1\,140 \text{ €}$
- Massif béton prix référentiel fournis posés : $140 \text{ €} \times 2 = 280 \text{ €}$

Coût de l'éclairage de style : 9 376,50 € HT

- Ensembles Phoenix aiguille laqués 10 m
Xeon 3 $3\,628,25 \times 2 = 7\,256,50 \text{ €}$
- pose et fourniture des ensembles $1\,800,00 \text{ €}$
- pose et fourniture 2 massifs béton $160,00 \times 2 = 320,00 \text{ €}$

9 376,50 € (coût du matériel pour un éclairage de style) – **3 620 €** (coût du matériel pour un éclairage fonctionnel) = **5 756,50 €** (surcoût)

L'assemblée est priée de bien vouloir approuver le versement d'un fonds de concours de **5 756,50 Euros** à la communauté de communes du pays de Mormal et d'autoriser le président à signer la convention attributive correspondante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide:

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de **5 756,50** €uros à la communauté de communes du pays de Mormal et d'autoriser le président à signer la convention attributive correspondante.

Délibération n° 25 /2021

Objet : Convention avec le département du Nord relative aux modalités techniques, administratives et financières d'exploitation du réseau d'éclairage public réalisé dans le cadre de l'opération de reconstruction du collège, de la demi-pension et des locaux du lycée Eugène Thomas sur le territoire de la commune de Le Quesnoy

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Il est rappelé à l'assemblée que les travaux dont il s'agit, réalisés de 2016 à 2018, comprenaient notamment la fourniture, l'installation et le raccordement au réseau public électrique de l'éclairage public aux abords de la cité scolaire Eugene Thomas de Le Quesnoy.

Ces travaux comprennent la fourniture, l'installation et le raccordement au réseau public électrique de l'éclairage public de:

Rue de l'étang du Mayeur :

- 6 ensembles- candélabres de 7 m de hauteur double crosse composés de : 1 mats cylindro-conique + 1 lanterne TECEO 1 - 48LED de 107W, 700mA – 5117 + 1 lanterne TECEO 1 - 40LED de 107W, 500mA – 5118

- 1 ensemble- candélabre de 7 m de hauteur composé de : 1 mats cylindro-conique + 1 lanternes TECEO 1 - 48LED de 107W, 700mA - 5121

Allée Beltrame :

- 8 ensembles- candélabres de 7 m de hauteur composé de : 1 mats cylindro-conique + 1 lanternes TECEO 1 - 48LED de 107W, 700mA - 5117

Giratoire devant le stade :

- 2 ensembles- candélabres de 7 m de hauteur composé de : 1 mats cylindro-conique + 1 lanternes TECEO 1 - 48LED de 107W, 700mA - 5121

Giratoire devant le lycée

- 2 ensembles- candélabres de 7 m de hauteur composé de : 1 mats cylindro-conique + 1 lanternes TECEO 1 - 48LED de 107W, 700mA - 5121

Avenue Léo Lagrange :

- 2 ensembles- candélabres de 5m de hauteur, double crosse : 1 mats cylindro-conique + 2 lanternes TECEO 1 - 48LED de 75W, 500mA - 5117

- 1 ensemble- candélabre de 5m de hauteur, double crosse : 1 mats cylindro-conique + 2 lanternes TECEO 1 - 48LED de 75W, 500mA - 5118

Suite à la réception des travaux, les aménagements sont remis à titre gratuit en gestion à la communauté de communes du pays de Mormal qui en assurera l'exploitation (entretien et fonctionnement) dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie Départementale.

L'assemblée est priée de bien vouloir autoriser le président à signer la convention correspondante

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide:

- d'autoriser le président à signer la convention correspondante

Délibération n° 26 /2021

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Ghissignies

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La commune de Ghissignies a sollicité avant le 31 décembre 2020 l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser les travaux de réfection de la VC 303 pour un montant de 55 382,95 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC,

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Ghissignies pour les travaux de réfection de la VC 303. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Ghissignies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Ghissignies pour les travaux de réfection de la VC 303. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Ghissignies à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 27/2021

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Sepmeries

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Sepmeries a sollicité avant le 31 décembre 2020 l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser la mise en sécurité et accès école pour un montant de 8 504,70 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 1123,55 € maximum à la commune de Sepmeries pour la mise en sécurité et accès école. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Sepmeries à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide de :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 1123,55 € maximum à la commune de Sepmeries pour la mise en sécurité et accès école. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.

- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Sepmeries à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 28 /2021

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Jolimetz / délibération modificative

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être

destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Jolimetz avait sollicité l'attribution d'un fonds de concours de 15 000 € afin de réaliser les travaux aménagement de la RD 33 pour un montant de 843 970,42 € HT.

En décembre 2020, la commune de Jolimetz a précisé à la communauté de communes que ces travaux consistaient également en la réalisation de voies douces, et sollicite par conséquent l'obtention d'un fonds de concours de 30 000 €

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC,

Il est proposé à l'assemblée :

- de modifier la délibération 99-2020 attribuant un fonds de concours de 15 000 € à la commune de Jolimetz
- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 30000 € maximum à la commune de Jolimetz pour les travaux aménagement de la RD 33 et la réalisation de voies douces. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Jolimetz à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide:

- de modifier la délibération 99-2020 attribuant un fonds de concours de 15 000 € à la commune de Jolimetz
- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 30000 € maximum à la commune de Jolimetz pour les travaux aménagement de la RD 33 et la réalisation de voies douces. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Jolimetz à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 29/2021

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Gommeignies

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.** Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

En 2019, la commune de Gommegnies avait obtenu un fonds de concours pour de la réfection de voirie. Ce projet a été abandonné et remplacé par un projet de rénovation énergétique.

La commune de Gommegnies a sollicité avant le 31 décembre 2020 l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser la rénovation énergétique de bâtiments pour un montant de 77 201,00 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC,

Il est proposé à l'assemblée :

- D'abroger la délibération n°107-2019
- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Gommegnies pour la rénovation énergétique des bâtiments. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Gommegnies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide:

- D'abroger la délibération n°107-2019

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Gommeignies pour la rénovation énergétique des bâtiments. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.

- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Gommeignies à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 30/2021

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Villereau

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La commune de Villereau a sollicité avant le 31 décembre 2020 l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser la réfection de la voirie Rue de bas Marais pour un montant de 77 712,00 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC,

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Villereau pour la réfection de la voirie Rue de bas Marais. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Villereau à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15000 € maximum à la commune de Villereau pour la réfection de la voirie Rue de bas Marais. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Villereau à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 31 /2021

OBJET : Fonds de soutien aux investissements communaux (FSIC) / attribution d'un fonds de concours à la commune de Orsinval

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 13/2019 en date du 26 Mars 2019, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La commune de Orsinval a sollicité avant le 31 décembre 2020 l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser les aménagements PMR de la salle des fêtes et d'autres bâtiments communaux pour un montant de 10 510,00 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC,

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 4960,40 € maximum à la commune de Orsinval pour l'aménagement PMR de la salle des fêtes et des autres bâtiments communaux. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Orsinval à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 4960,40 € maximum à la commune de Orsinval pour l'aménagement PMR de la salle des fêtes et des autres bâtiments communaux. Ce montant prévisionnel pourra être réévalué selon les modalités de la convention.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Orsinval à adopter une délibération concordante.

